

## Décision de préemption n° 2024-027

### EXTRAIT

#### Le directeur,

- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012 et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires.

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<b><u>Adresse du bien</u></b> 8, rue du Trittau LE LANDREAU	
<b><u>Références cadastrales</u></b> BI n° 206 et 207 d'une superficie totale de 160 m <sup>2</sup>	
<b><u>Délégation à l'Établissement public foncier</u></b> Délibération datée du 13 mars 2024 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'un bien d'une superficie totale de 160 m <sup>2</sup> cadastrés section BI n° 206 et 207 situés 8, rue du Trittau 44430 LE LANDREAU.	<b><u>Date de décision de préemption</u></b> 2 avril 2024

Le directeur



Jean-François BUCCO